

AFFAIRE : N° RG 12/01771	ARRÊT N° 14/183
Code Aff. :	
ORIGINE : JUGEMENT du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de ST DENIS en date du 11 Septembre 2012, rg n° 11/283	

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 24 JUIN 2014

APPELANTE :

Monsieur Jean Pierre BARBEITOS

28 Rue des Moulins d'Azur

97417 LA MONTAGNE

Représentant : Me Pauline BARANDE, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION

INTIMÉS :

SARL LE QUOTIDIEN MULTIMÉDIA

1 Rue Lislet Geoffroy

97490 STE CLOTILDE

Représentant : Me Robert CHICAUD de la SCP CHICAUD/LAW YEN, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION

SOCIETE LE QUOTIDIEN

1 Rue Lislet Geoffroy

97490 STE CLOTILDE

Représentant : Me Robert CHICAUD de la SCP CHICAUD/LAW YEN, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION

DÉBATS : En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 03 Décembre 2013 en audience publique, devant Catherine PAROLA, Conseillère chargée d'instruire l'affaire, assistée de Martine LARRIEU, greffière, les parties ne s'y étant pas opposées.

Ce magistrat a indiqué à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé, par sa mise à disposition au greffe le **27 mai 2014, prorogé à ce jour ;**

Il a été rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Président : Hervé PROTIN

Conseiller : Christian FABRE

Conseiller : Catherine PAROLA

Qui en ont délibéré

ARRÊT : mis à disposition des parties le **24 JUIN 2014**

* *

*

LA COUR :

FAITS ET PROCÉDURE,

Par contrat en date du 25 novembre 2008, M Jean Pierre Barbeitos a été embauché par la société Le Quotidien Multimédia en contrat à durée déterminée du 5 janvier au 5 juillet 2009 en qualité de chef de projet marketing Internet, avec une période d'essai de 14 jours.

Par avenant en date du 15 juin 2009 à en tête de la société Le Quotidien ,son contrat a été renouvelé pour une période d'un an et, par avenant en date du 17 juin 2010, il a été converti en contrat à durée indéterminée.

Le 21 septembre 2010, M Barbeitos a été convoqué à un entretien préalable à licenciement puis, ayant accepté le bénéfice de la convention de reclassement personnalisé,la société Le Quotidien Multimédia lui a notifié, par courrier en date du 5 novembre 2010, les motifs économiques de la rupture de son contrat de travail.

Contestant la régularité et le caractère justifié de son licenciement, M Barbeitos a saisi le conseil de prud'hommes le 6 avril 2011 de diverses demandes d'indemnisation à l'encontre, tant de la société Le Quotidien Multimédia, que de la société Le Quotidien.

Par jugement contradictoire en date du 11 septembre 2012, le conseil de prud'hommes de Saint Denis :

-a dit que l'employeur de M Barbeitos était la société Le Quotidien Multimédia, que la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1er octobre 1974 n'était pas applicable au contrat de travail et, par voie de conséquence, l'a débouté de toutes ses demandes de rappel de salaire, d'indemnité de préavis, de licenciement et de congés payés,

-a dit n'y avoir lieu à re-qualifier le contrat à durée déterminée de M Barbeitos en contrat à durée indéterminée,

-a dit que la procédure de licenciement était régulière,

-a dit que l'employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement et a condamné la société Le Quotidien Multimédia à verser à M Barbeitos la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause et sérieuse et celle de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-a débouté les parties de leurs autres demandes et a condamné la société Le Quotidien Multimédia aux dépens.

Par déclaration au greffe en date du 5 octobre 2012, M Barbeitos a interjeté appel de ce jugement.

MOYENS ET PRÉTENTIONS,

Dans ses dernières écritures régulièrement notifiées déposées le 26 février 2013 et à l'audience, M Barbeitos demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que son employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement de sorte que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse, de l'infirmier pour le surplus de ses dispositions et, statuant à nouveau :

-après avoir constaté la qualité de co-employeur de la société Le Quotidien et l'application à son contrat de travail de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1er octobre 1974, de condamner la société Le Quotidien à lui verser les sommes de 6 110,50 € au titre du 13eme mois et de 7 221,50 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

-d'ordonner la re-qualification du contrat à durée déterminée du 25 novembre 2008 en contrat à durée indéterminée et, en conséquence, de condamner solidairement la société Le Quotidien et la société Le Quotidien Multimédia, ou à tout le moins la société Le Quotidien Multimédia, à lui verser la somme de 3 333 € à titre d'indemnité de re-qualification,

-de constater le non respect de la procédure de licenciement et de condamner solidairement la société Le Quotidien et la société Le Quotidien Multimédia, ou à tout le moins la société Le Quotidien Multimédia, à lui verser la somme de 3 333 € à titre de dommages et intérêts,

-de constater l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement et de condamner solidairement la société Le Quotidien et la société Le Quotidien Multimédia, ou à tout le moins la société Le Quotidien Multimédia, à lui verser la somme de 60 000 € à titre de dommages et intérêts,

- de constater qu'il a subi un préjudice moral particulier résultant de l'abus de droit dont il a été victime et de condamner solidairement la société Le Quotidien et la société Le Quotidien Multimédia, ou à tout le moins la société Le Quotidien Multimédia, à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts,

-de condamner solidairement la société Le Quotidien et la société Le Quotidien Multimédia, ou à tout le moins la société Le Quotidien Multimédia, sous astreinte à lui remettre divers documents et à lui verser la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Dans ses dernières écritures régulièrement notifiées déposées le 3 décembre 2013 et à l'audience, les sociétés Le Quotidien et Le Quotidien Multimédia demandent à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a jugé le licenciement de M Barbeitos sans cause réelle et sérieuse et, l'infirmant de ce chef, de débouter l'appelant de toutes ses demandes et de le condamner à leur verser la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures ci-dessus visées figurant au dossier de la procédure et aux débats à l'audience du 3 décembre 2013.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

Sur l'employeur de M Barbeitos,

Pour soutenir que la SAS Le Quotidien est son co-employeur, M Barbeitos fait valoir qu'il existe entre cette société et la société Le Quotidien Multimédia - avec laquelle il a signé un contrat de travail - une confusion d'intérêts, d'activités et de direction.

Il est constant que la SAS Le Quotidien et la SARL Le Quotidien Multimédia sont des structures juridiques différentes immatriculées à des périodes différentes.

Il est pour autant établi par les documents produits :

-que les sociétés Le Quotidien et Le Quotidien Multimédia ont *des intérêts communs* en ce que :

- la société Le Quotidien, qui a pour activité l'impression, l'édition et la diffusion d'un journal papier le Quotidien, a créé, en septembre 2009, une structure sociale à savoir la société Le Quotidien Multimédia dont l'objet social était la création, la conception des sites internet et WAP, la production de contenus et de services numériques et qui, en fait, n'avait pour objet que de gérer son site internet et d'y éditer, sur internet, le journal papier,

- la société Le Quotidien Multimédia a donc été créée à l'initiative de la société Le Quotidien qui en détient 100% du capital, ces deux sociétés ayant le même siège social et le même dirigeant en la personne de M Benbassat ; qu'en effet ce dernier, qui a été nommé gérant de la société Le Quotidien Multimédia lors de sa création et son immatriculation, est également le directeur général délégué de la société Le Quotidien et il a, comme son président et son directeur délégué, tout pouvoir pour agir au nom de cette société et notamment celui de procéder à l'embauche et au licenciement du personnel et qu'il apparaît être celui qui assiste aux réunions du CE,

- que les sociétés Le Quotidien et Le Quotidien Multimédia ont exploités en commun le site internet de la société Le Quotidien que la société Le Quotidien Multimédia, qui avait été créée pour ce faire, avait la charge de gérer, cette *exploitation en commun* étant notamment caractérisée par le fait :

- qu'elles ont constitué une équipe comprenant quatre journalistes et deux salariés marketing et que d'une part trois journalistes étaient salariés de la société Le Quotidien et le quatrième était salarié de la société Le Quotidien Multimédia et que d'autre part M Souvray le responsable de l'activité marketing était salarié de la société Le Quotidien alors que M Barbeitos avait été embauché comme chef de projet marketing par la société Le Quotidien Multimédia,

- que l'activité de la société Le Quotidien Multimédia était exclusivement la gestion du site internet de la société Le Quotidien par la publication, sur internet, du journal papier, que la société Le Quotidien était l'éditeur du site et en fournissait donc le contenu, seuls les commerciaux de la société Le Quotidien vendant des espaces publicitaires sur le site et les prix en étant fixés par elle,

- que c'est la société Le Quotidien qui a décidé le transfert de la gestion du site internet à une autre structure et donc non seulement du licenciement de M Barbeitos et de la cessation du contrat de travail du journaliste en contrat avec la société Le Quotidien Multimédia mais également du licenciement de M Souvray son salarié et du rapatriement des trois journalistes en son sein,

- que dans le compte d'exploitation du site internet qui a été présenté en AG pour justifier la prétendue mise en sommeil du site, il figure dans ses charges non seulement son salaire et celui du journaliste embauché par la société Le Quotidien Multimédia, mais également ceux de M Souvray et des trois autres journalistes, salariés de la société Le Quotidien,

- que le motif économique de son licenciement est le même que celui qui a servi de fondement au licenciement de M Souvray salarié de la société Le Quotidien,

- que *la gestion du personnel de la* société Le Quotidien Multimédia *était faite par la* société Le Quotidien en ce :

- que seule la société Le Quotidien est intervenue dans la phase de son recrutement ainsi que cela résulte de ce que l'offre d'emploi de juillet 2008 était à en tête de cette société, que les entretiens téléphoniques et webcam, puis le rendez vous du 27 septembre 2008 qu'il a eu, l'ont été avec M Souvray salarié de la la société Le Quotidien embauché le 19 mars 2008 en qualité de directeur marketing avec pour objectif de développer le site internet du journal, que sa promesse d'embauche a été réitérée par la société Le Quotidien par mail du 10 octobre 2008 alors que la société Le Quotidien Multimédia était déjà immatriculée, que l'avenant à son contrat de travail le transformant en contrat à durée indéterminée en date du 17 juin 2010 est à en tête de la société Le Quotidien,

- que M Barbeitos a été intégré dans l'annuaire des salariés de la société Le Quotidien avec une adresse mail lequotidien.re,

- que M Barbeitos était sous l'autorité et la direction effectives, et donc sous la subordination, de M Souvray salarié de la société Le Quotidien avec lequel il partageait le même bureau et qui a procédé à son évaluation et décidé son embauche et qui donnait son accord à ses demandes de congés et d'absence, qui étaient ensuite signées par M Benbassat,

- que la gestion financière et sociale de la réduction d'activité de la société Le Quotidien Multimédia a été faite par la société Le Quotidien ainsi que cela résulte du PV de réunion du comité d'entreprise de cette société du 23 septembre 2010 qui a décidé sa mise en sommeil et le transfert de l'activité de la société Le Quotidien Multimédia à une autre structure, la société Réunion Info, entraînant ainsi non seulement son licenciement pour motif économique et la cessation du contrat de travail à durée déterminée du journaliste salarié de la société Le Quotidien Multimédia mais également celui de M Souvray salarié de la société Le Quotidien dont le motif économique visé est le même que celui qui a justifié le sien,

- que l'entretien du 21 septembre 2010 pour annoncer à M Barbeitos son licenciement a eu lieu en présence de M Chen Chi Song responsable administratif et juridique de la société Le Quotidien.

Il se déduit de toutes ces constatations qu'en effet il existait une confusion d'intérêts, d'activité et de direction entre la SAS Le Quotidien et la SARL Le Quotidien Multimédia qui n'avait aucune autonomie décisionnelle d'aucune sorte.

Il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de M Barbeitos tendant à voir la SAS Le Quotidien tenue in solidum avec la SARL Le Quotidien Multimédia des diverses indemnités susceptibles de lui être dues.

La reconnaissance de la qualité de co-employeur de la société Le Quotidien, dont la principale activité ressort de la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1er octobre 1974, a pour effet d'en rendre ses dispositions applicables à la relation de travail avec M Barbeitos.

Il s'ensuit qu'en application de cette convention collective et compte tenu de l'ancienneté et du salaire perçu par M Barbeitos, il y a lieu de condamner in solidum les sociétés Le Quotidien et Le Quotidien Multimédia à lui verser la somme de 6 110,50 €, non discutée dans son montant, au titre d'un rappel de salaire du 13ème mois.

Sur la requalification,

M Barbeitos soutient qu'il aurait dû, dès l'origine, être embauché en contrat à durée indéterminée d'une part parce que le motif de son contrat à durée déterminée renouvelé ne répondait pas aux exigences légales de recours audit contrat dans la mesure où son employeur a, en violation des dispositions légales, fait le choix de l'embaucher en contrat à durée déterminée en lieu et place d'un contrat à durée indéterminée pour un motif de pré-embauchage et, d'autre part, parce que le motif de surcroît temporaire d'activité lié au projet internet était inexact dans la mesure où le développement internet de la société le Quotidien et surtout de la société Le Quotidien Multimédia ' dont il a été le premier salarié embauché lors de sa création -, relevait de l'activité normale de l'entreprise et n'était pas temporaire.

Il est établi en effet que, tant par le descriptif de l'offre d'emploi, que par les mails que M Souvray, salarié de la société le Quotidien a envoyé à M Barbeitos que la volonté de l'employeur était que le contrat à durée déterminée se transforme, 'si tout se passait bien', en contrat à durée indéterminée sans période d'essai 'même statut, même base de rémunération annuelle mais rapportée sur 13 mois', son contrat à durée déterminée prévoyant sa transformation éventuelle en contrat à durée indéterminée, de sorte que ce choix d'un contrat à durée déterminée, qui au surplus été renouvelé pour une période d'un an, plutôt qu'en contrat à durée indéterminée avec période d'essai, était en réalité une pré-embauche.

Il est également établi que M Barbeitos était le premier salarié d'une société créée par la société Le Quotidien pour développer le site internet du journal, exploitation qui ressort de l'activité normale de l'entreprise et n'est pas temporaire, étant précisé que la mise en sommeil de la société Le Quotidien Multimédia n'a pas entraîné la fermeture du-dit site dont l'exploitation a été reprise par une autre structure juridique.

Il s'ensuit que, même si son contrat de travail à durée déterminée en date du 28 novembre 2008 pour une prise de poste au 5 janvier 2009 a été suivi, à son terme, d'un contrat à durée indéterminée en vertu d'un avenant en date du 17 juin 2010, M Barbeitos est fondé en sa demande en paiement de l'indemnité de requalification » de l'article L 1245-2 du code du travail qu'il sollicite à hauteur de la somme de 3 333 €.

Sur le licenciement,

M Barbeitos a signé une convention de reclassement personnalisé de sorte que, si son contrat travail est réputé rompu d'accord parties, ceci n'a pas pour effet de faire obstacle à ses contestations du caractère économique réel et sérieux de son licenciement comme du respect par l'employeur de son obligation de reclassement préalable.

Sur la régularité de la procédure de licenciement,

M Barbeitos fait valoir que la procédure de licenciement n'a pas été respectée par son employeur en ce que la décision de rompre son contrat de travail lui a été notifiée lors d'un entretien informel du 21 septembre 2010, puis a été confirmé par le PV de réunion du CE de la SAS Le Quotidien du 23 septembre 2010 qui évoque que « la société a encore le site mais plus de salariés lesquels ont été licenciés économiques », soit avant d'être convoqué à un entretien préalable par courrier du 24 septembre 2010 pour le 6 octobre suivant.

L'employeur ne conteste pas la réalité de l'entretien du 21 septembre 2010 qu'un dirigeant de la société le Quotidien M Chen Chi Song justifie « essentiellement par les bonnes relations entretenues avec le salarié » de sorte « qu'il nous apparaissaient plus convenable de le rencontrer avant l'envoi de la lettre de convocation à l'entretien préalable » et écrit « ainsi va-t-on reprocher à la SAS le Quotidien d'avoir privilégier la courtoisie dans une situation nécessairement difficile pour M Barbeitos ' »

Il ne conteste pas d'avantage les termes du PV de réunion du CE de la SAS Le Quotidien du 23 septembre 2010.

Il est ainsi suffisamment établi que M Barbeitos a été avisé de la rupture de son contrat de travail qui avait d'ores et déjà décidée avant l'envoi de sa convocation à un entretien préalable, de sorte que, comme il le demande, cette irrégularité qui est constituée par le fait d'avoir été avisé de son licenciement dans le cadre d'un entretien auquel il n'a pas été régulièrement convoqué justifie, alors qu'il avait moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise lors de son licenciement, qu'il lui soit alloué une indemnité spécifique de 3 333 € correspondant à un mois de salaire.

Sur le caractère justifié ou non du licenciement,

M Barbeitos a été licencié pour un motif économique caractérisé, aux termes de la lettre de licenciement, par la rentabilité insuffisante du site internet pour assurer son développement et sa mise en sommeil.

Or outre qu'il n'est produit aucun élément d'information sur la situation du groupe SAS Le Quotidien et donc de ses difficultés économiques alléguées et qu'il n'est pas justifié que la seule SARL Le Quotidien Multimédia ait connu de réelles difficultés économiques, il est établi que le site internet de la société Le Quotidien , qui était géré par la société Le Quotidien Multimédia qui avait été créée pour ce faire, n'a pas mis en sommeil ni fermé, sa gestion ayant été confiée à une autre structure juridique à compter du 7 octobre 2010, de sorte qu'à supposer même l'existence de difficultés économiques de la société Le Quotidien Multimédia, il n'est pas établi qu'elles nécessitaient la suppression de l'emploi de M Barbeitos, alors que la loi impose alors le transfert contrat de travail à la nouvelle structure.

Par ailleurs aucune recherche sérieuse ni proposition de reclassement n'ont été faites à M Barbeitos dans le groupe préalablement à son licenciement, étant noté d'ailleurs que cette rupture de son contrat lui a été annoncée avant même sa convocation à son entretien préalable, de sorte que son licenciement est effectivement sans cause réelle et sérieuse.

Le caractère injustifié de son licenciement et les conditions dans lesquelles il est intervenu, soit notamment deux mois après la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

justifient, au regard de son ancienneté dans l'entreprise et du salaire qu'il percevait, une indemnisation globale de tous ses chef de préjudice à hauteur de la somme de 20 000 €.

En application de la convention collective applicable à la relation de travail entre les parties du fait de la qualité de co-employeur de la société Le Quotidien et compte tenu de l'ancienneté et du salaire perçu par M Barbeitos, il y a lieu de condamner in solidum les sociétés Le Quotidien Multimédia et Le Quotidien à lui verser la somme de 7 221,50 € au titre de l'indemnité de congédiement de l'article 18 de cette convention.

L'équité commande la condamnation in solidum de la SAS Le Quotidien et de la SARL Le Quotidien Multimédia à verser à M Barbeitos une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement en matière sociale par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

INFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions et **STATUANT** à nouveau :

DIT et **JUGE** la SARL Le Quotidien Multimédia et la SAS Le Quotidien étaient co-employeurs de M Barbeitos.

DIT et **JUGE** que la convention collective des cadres administratifs de la presse quotidienne départementale du 1er octobre 1974 est applicable à la relation de travail de M Barbeitos et en conséquence **CONDAMNE** in solidum les sociétés Le Quotidien Multimédia et Le Quotidien à lui verser la somme de 6 110,50 € au titre d'un rappel de salaire du 13eme mois.

CONDAMNE in solidum les sociétés Le Quotidien Multimédia et Le Quotidien à verser à M Barbeitos la somme de 3 333 € à titre d'indemnité de re-qualification.

DIT et **JUGE** le licenciement de M Barbeitos irrégulier en la forme et injustifié au fond et en conséquence **CONDAMNE** in solidum la SAS Le Quotidien et la SARL Le Quotidien Multimédia à lui verser les sommes de 3 333 € à titre de dommages et intérêt pour irrégularité de la procédure, de 20 000 € à titre de dommages et intérêts résultant de son licenciement injustifié et de 7 221,50 € au titre de l'indemnité de congédiement de l'article 18.

ORDONNE la remise à M Barbeitos des documents sollicités modifiés en application du présent arrêt.

CONDAMNE in solidum la SAS Le Quotidien et la SARL Le Quotidien Multimédia à verser à M Barbeitos la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les **CONDAMNE** in solidum aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par Hervé PROTIN, Président de chambre, et par Mme Martine LARRIEU, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE, SIGNE LE PRÉSIDENT,